

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2010-67 du 28 janvier 2011
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1102200S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu la décision du 28 mai 1997 relative à l'habilitation du laboratoire d'essais de la société Pyragric Industrie pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;
Vu les demandes présentées le 7 septembre 2010, 13 octobre 2010 et 25 octobre 2010 par les sociétés Pyragric Industrie et Ukoba Industrie ;
Vu les dossiers PYRA R33/10-A du 9 décembre 2010, PYRA R34/10-A du 8 novembre 2010, PYRA R35/10-A du 8 novembre 2010, PYRA R36/10-A du 8 novembre 2010, PYRA R37/10-A du 8 novembre 2010, PYRA R38/10-A du 9 décembre 2010, PYRA R39/10-A du 9 décembre 2010, PYRA R40/10-A du 9 décembre 2010, présentés à l'appui de cette demande ;
Vu le rapport INERIS/AD/615 du 16 décembre 2010,
Vu la correspondance du 20 décembre 2010 du laboratoire d'essais de la société Pyragric Industrie, 639, boulevard de l'Hippodrome, BP 110, 69141 Rillieux-la-Pape Cedex ;
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire (**)	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Compact Pyra-Lynx 49 coups tornade titane pivoine rouge vert cal. 40 mm	P108407	K4 (ARP)	BA/78200/07/17	3 220	60
Compact Anémone 49 coups tornade titane pivoine rouge vert cal. 40 mm	U501497	K4 (ARP)	BA/78200/07/17	3 220	60

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire (**)	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Compact éventailé Pyra-Blitz 100 coups comète clignotante or à changement saule pleureur clignotant or cal. 30 mm	P109629	K4	BA/78201/07/17	2 159	60
Compact éventailé Camélia 100 coups comète clignotante or à changement saule pleureur clignotant or cal. 30 mm	U501725	K4	BA/78201/07/17	2 159	60
Compact éventailé Pyra-Blitz 100 coups comète clignotante or à changement saule pleureur clignotant rouge cal. 30 mm	P109630	K4	BA/78202/07/17	2 159	60
Compact éventailé Camélia 100 coups comète clignotante or à changement saule pleureur clignotant rouge cal. 30 mm	U501726	K4	BA/78202/07/17	2 159	60
Compact éventailé Pyra-Blitz 100 coups comète clignotante argent à changement saule pleureur clignotant or cal. 30 mm	P109631	K4	BA/78203/07/17	2 159	60
Compact éventailé Camélia 100 coups comète clignotante argent à changement saule pleureur clignotant or cal. 30 mm	U501727	K4	BA/78203/07/17	2 159	60
Compact éventailé Pyra-Blitz 100 coups comète clignotante argent à changement saule pleureur clignotant argent cal. 30 mm	P109632	K4	BA/78204/07/17	2 159	60
Compact éventailé Camélia 100 coups comète clignotante argent à changement saule pleureur clignotant argent cal. 30 mm	U501728	K4	BA/78204/07/17	2 159	60
Compact Pyra-Blitz 200 coups terminator éventailé comète argent cal. 20 mm	P107325	K4	BA/78205/07/17	1 843	45
Compact Camélia 200 coups à effet mitraillette éventailé comète argent cal. 20 mm	U501195	K4	BA/78205/07/17	1 843	45
Compact Pyra-Blitz 200 coups terminator éventailé comète rouge cal. 20 mm	P107326	K4	BA/78206/07/17	1 843	45
Compact Camélia 200 coups à effet mitraillette éventailé comète rouge cal. 20 mm	U501196	K4	BA/78206/07/17	1 843	45
Compact Pyra-Blitz 200 coups terminator éventailé comète jaune cal. 20 mm	P107328	K4	BA/78207/07/17	1 843	45
Compact Camélia 200 coups à effet mitraillette éventailé comète jaune cal. 20 mm	U501198	K4	BA/78207/07/17	1 843	45
Compact Pyra-Blitz 200 coups terminator éventailé comète pourpre cal. 20 mm	P107330	K4	BA/78208/07/17	1 843	45
Compact Camélia 200 coups à effet mitraillette éventailé comète pourpre cal. 20 mm	U501200	K4	BA/78208/07/17	1 843	45
Compact Pyra-Blitz 200 coups terminator éventailé comète verte cal. 20 mm	P107331	K4	BA/78209/07/17	1 843	45
Compact Camélia 200 coups à effet mitraillette éventailé comète verte cal. 20 mm	U501201	K4	BA/78209/07/17	1 843	45
Compact Pyra-Blitz 100 coups palme clignotant argent cal. 30 mm	P109625	K4	BA/78210/07/17	2 038,5	45
Compact Camélia 100 coups palme clignotant argent cal. 30 mm	U501721	K4	BA/78210/07/17	2 038,5	45
Compact Pyra-Blitz 100 coups palme clignotant or cal. 30 mm	P109626	K4	BA/78211/07/17	2 038,5	45

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire (**)	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Compact Camélia 100 coups palme clignotant or cal. 30 mm	U501722	K4	BA/78211/07/17	2 038,5	45
Compact Pyra-Blitz 100 coups palme clignotant vert cal. 30 mm	P109627	K4	BA/78212/07/17	2 038,5	45
Compact Camélia 100 coups palme clignotant vert cal. 30 mm	U501723	K4	BA/78212/07/17	2 038,5	45
Compact Pyra-Blitz 100 coups palme clignotant rouge cal. 30 mm	P109628	K4	BA/78213/07/17	2 038,5	45
Compact Camélia 100 coups palme clignotant rouge cal. 30 mm	U501724	K4	BA/78213/07/17	2 038,5	45
Pot à feu Pyra-Zénith Volcan croisillons rouge cal. 100 mm	P111251	K3	MG/78214/07/17	289	105
Pot à feu JAP'S Volcan croisillons rouge cal. 100 mm	U501940	K3	MG/78214/07/17	289	105
Pot à feu Pyra-Zénith Volcan croisillons vert cal. 100 mm	P111252	K3	MG/78215/07/17	304	105
Pot à feu JAP'S Volcan croisillons vert cal. 100 mm	U501941	K3	MG/78215/07/17	304	105
Pot à feu Pyra-Zénith Volcan croisillons bleu cal. 100 mm	P111253	K3	MG/78216/07/17	284	105
Pot à feu JAP'S Volcan croisillons bleu cal. 100 mm	U501942	K3	MG/78216/07/17	284	105
Pot à feu Pyra-Zénith Volcan croisillons or cal. 100 mm	P111254	K3	MG/78217/07/17	276	105
Pot à feu JAP'S Volcan croisillons or cal. 100 mm	U501943	K3	MG/78217/07/17	276	105
Pot à feu Pyra-Zénith Volcan croisillons blanc cal. 100 mm	P111255	K3	MG/78218/07/17	328	105
Pot à feu JAP'S Volcan croisillons blanc cal. 100 mm	U501944	K3	MG/78218/07/17	328	105
Pot à feu Pyra-Zénith Volcan croisillons jaune cal. 100 mm	P111256	K3	MG/78219/07/17	357	105
Pot à feu JAP'S Volcan croisillons jaune cal. 100 mm	U501945	K3	MG/78219/07/17	357	105
Pot à feu Pyra-Zénith Volcan croisillons violet cal. 100 mm	P111257	K3	MG/78220/07/17	248	105
Pot à feu JAP'S Volcan croisillons violet cal. 100 mm	U501946	K3	MG/78220/07/17	248	105
Pot à feu Pyra-Zénith Volcan croisillons orange cal. 100 mm	P111258	K3	MG/78221/07/17	291	105
Pot à feu JAP'S Volcan croisillons orange cal. 100 mm	U501947	K3	MG/78221/07/17	291	105
Pot à feu 100 Pyra-Zénith Volcan orange pluie d'étoiles argent	P111273	K4	MG/78222/07/17	465	90
Pot à feu 100 JAP'S Volcan orange pluie d'étoiles argent	U501962	K4	MG/78222/07/17	465	90
Pot à feu 100 Pyra-Zénith Volcan vert pluie d'étoiles argent	P111274	K4	MG/78223/07/17	465	90
Pot à feu 100 JAP'S Volcan vert pluie d'étoiles argent	U501963	K4	MG/78223/07/17	465	90
Compact Pyra-Blitz 90 coups éventailé effet feuille rouge cal. 30 mm	P107763	K4	BA/78224/07/17	1 101	30
Compact Camélia 90 coups éventailé effet feuille rouge cal. 30 mm	U501271	K4	BA/78224/07/17	1 101	30
Compact Pyra-Blitz 90 coups éventailé effet feuille verte cal. 30 mm	P107764	K4	BA/78225/07/17	1 101	30
Compact Camélia 90 coups éventailé effet feuille verte cal. 30 mm	U501272	K4	BA/78225/07/17	1 101	30

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire (**)	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Compact Pyra-Blitz 100 coups vague rouge clignotant rouge cal. 30 mm	P109618	K4	BA/78226/07/17	2 470	55
Compact Camélia 100 coups vague rouge clignotant rouge cal. 30 mm	U501714	K4	BA/78226/07/17	2 470	55
Compact Pyra-Blitz 100 coups vague argent clignotant argent cal. 30 mm	P109619	K4	BA/78227/07/17	2 470	55
Compact Camélia 100 coups vague argent clignotant argent cal. 30 mm	U501715	K4	BA/78227/07/17	2 470	55
Compact Pyra-Blitz 100 coups vague or clignotant or cal. 30 mm	P109620	K4	BA/78228/07/17	2 470	55
Compact Camélia 100 coups vague or clignotant or cal. 30 mm	U501716	K4	BA/78228/07/17	2 470	55
Compact Pyra-Blitz 100 coups vague violet clignotant violet cal. 30 mm	P109622	K4	BA/78229/07/17	2 470	55
Compact Camélia 100 coups vague violet clignotant violet cal. 30 mm	U501718	K4	BA/78229/07/17	2 470	55
Compact Pyra-Blitz 100 coups vague bleu clignotant bleu cal. 30 mm	P109623	K4	BA/78230/07/17	2 470	55
Compact Camélia 100 coups vague bleu clignotant bleu cal. 30 mm	U501719	K4	BA/78230/07/17	2 470	55
Compact Pyra-Blitz 100 coups vague jaune clignotant jaune cal. 30 mm	P109624	K4	BA/78231/07/17	2 470	55
Compact Camélia 100 coups vague jaune clignotant jaune cal. 30 mm	U501720	K4	BA/78231/07/17	2 470	55

* BA : batterie d'artifices.
* MG : pot à feu.
** P : Pyragric Industrie.
** U : Ukoba Industrie.

Les titulaires des présents agréments sont les sociétés Pyragric Industrie, 639, boulevard de l'Hippodrome, BP 110, 69141 Rillieux-la-Pape Cedex, et Ukoba Industrie, 01390 Saint-Jean-de-Thuri-neux, lesquelles importent et commercialisent les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes au modèle décrit dans le dossier susvisé et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec le modèle agréé selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point au modèle déposé lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans le dossier technique présenté par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 28 janvier 2011.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET